16 au 23 JUILLET 2016
CINQUANTE SIXIEME ANNEE – N°309 PRIX: 2.000 Francs Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01.76.20.00
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n°0339/PR/MSPSSN du 1er juin 2016 définissant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale De Lutte Contre Le Tabagisme.....**3045**

Décret n°0340/PR/MSPSSN du 1er juin 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Affaires Sociales.....**3048**

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA MODERNISATION DES CADRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

Décret n°0341/PR/MFPRAMCJI du 1er juin 2016 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.....**3053**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n°0339/PR/MSPSSN du 1er juin 2016 définissant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le tabagisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique, de la santé en République Gabonaise ;
Vu la loi n°006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte contre le tabagisme en République Gabonaise ;
Vu le décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale ;
Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;
Vu le décret n°000488/95/PR/MSPP du 30 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des régions et départements sanitaires ;
Vu le décret n°0326 du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale ;
Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : La Commission nationale de lutte contre le tabagisme ci-après désignée, « la Commission » comprend :

-le Comité Stratégique ;
-le Comité Technique ;
-le Secrétariat Permanent ;
-les entités déconcentrées.

Chapitre Ier : Du Comité Stratégique

Article 2 : Le Comité Stratégique est l'organe d'orientation et de décision de la Commission.

Il comprend :

-le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou son représentant, président ;
-le Ministre chargé de la Santé et de la Prévoyance Sociale, vice-président ;
-le Ministre chargé du Budget et des Comptes Publics ou son représentant ;
-le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de la Communication, des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son Représentant ;
-le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste ou son Représentant ;
-le Ministre chargé des Mines, de l'Industrie et du Tourisme ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de la Culture, des Arts et de l'Education Civique ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant ;
-le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles ou son représentant ;
-un représentant du Conseil Economique et Social ;
-un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
-le Secrétaire Permanent, rapporteur ;
-deux représentants des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la lutte contre le tabagisme.

Le Président du Comité Stratégique peut inviter aux réunions de la Commission toute autre personne ou entité dont l'expertise est requise.

Article 3 : Les membres de la Commission autres que ceux siégeant en raison de leur qualité sont désignés par les autorités ou organismes dont ils relèvent.

La nomination de l'ensemble des membres du comité stratégique est matérialisée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4 : Le Comité Stratégique se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. En cas d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit, le vice- président le supplée.

La première réunion se tient au cours du premier semestre, notamment pour arrêter les programmes d'action et les comptes de l'année écoulée ; la seconde au deuxième semestre, pour se prononcer sur l'exécution des programmes d'action et sur l'examen du projet de budget de l'année suivante.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, soit sur convocation de son président, soit à la demande du ministre chargé de la lutte contre le tabagisme.

Article 5 : L'ordre du jour des travaux du Comité Stratégique est arrêté par le Président sur proposition du ministre chargé de la lutte contre le tabagisme.

Les convocations sont adressées par écrit, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elles indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 6 : Le Comité Stratégique ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Comité se réunit à la seconde convocation sans tenir compte du quorum.

Article 7 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Les décisions du Comité Stratégique sont notifiées aux membres qui disposent de sept jours, après réception, pour formuler des observations s'il y a lieu. Au terme de ce délai, les décisions deviennent exécutoires.

Chapitre II : Du Comité Technique

Article 9 : Le Comité Technique examine, sur saisine du Secrétariat Permanent, les aspects techniques des questions liées aux matières relevant de la compétence de la Commission.

Il formule des avis et recommandations à soumettre à la décision du Comité Stratégique.

Article 10 : Le Comité Technique regroupe l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine de la lutte contre le tabagisme, notamment :

-le directeur général de la Santé, Président ;
-le directeur général de l'Environnement, Vice-président ;
-le directeur du Programme National de Lutte contre le Tabagisme, Rapporteur;
-le directeur général de la Recherche Scientifique ;
-le directeur général des Services de Santé Militaire;
-l'inspecteur général de l'hygiène et de la médecine du travail ;
-le représentant de l'Ordre National des Médecins ;
-le représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
-le directeur de l'Institut de Cancérologie ;
-le représentant de l'OCLAD ;
-le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
-le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
-deux médecins chercheurs ;
-trois représentants des organisations de la société civile les plus représentatives opérant dans le domaine de la lutte contre le tabagisme.

Le Comité Technique peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise.

Article 11 : Le Comité Technique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. En cas d'empêchement du président, pour quelque raison que ce soit, le vice- président le supplée.

Article 12 : Les membres du Comité Technique sont tenus de prendre personnellement part aux travaux du Comité.

En cas d'empêchement, le membre concerné ne peut être représenté que par un collègue disposant du même profil.

Article 13 : Le Comité Technique dispose de sous-commissions créées en tant que de besoin, notamment :

-la Sous-commission chargée de la participation communautaire et de la promotion de la santé ;
-la Sous-commission chargée de la législation et de la réglementation ;
-la Sous- commission chargée de la communication et de la prévention ;
-la Sous-commission chargée du sevrage tabagique ;
-la Sous-commission chargée de la recherche et de la surveillance ;
-la Sous-commission chargée de la commercialisation des produits du tabac ;
-la Sous-commission chargée du suivi-évaluation des accords de coopération régionale et internationale signés par le Gabon en matière de lutte anti tabac.

Les attributions et l'organisation des sous-commissions sont fixées par voie réglementaire. Leurs membres sont désignés par le Comité Technique.

Article 14 : Outre les sous-commissions, le Comité Technique dispose d'un outil d'appui dénommé Brigade Nationale d'Appui dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Lutte contre le Tabagisme.

Chapitre III : Du Secrétariat Permanent

Article 15 : Organe permanent de la Commission, le Secrétariat Permanent est notamment chargé :

-de préparer les dossiers à soumettre au Comité Stratégique ;
-d'apprêter les procès-verbaux des réunions ;
-d'assurer l'exécution des décisions du Comité Stratégique ;
-de procéder à la collecte et à la vulgarisation des informations relatives aux questions de lutte contre le tabagisme tant sur le plan national qu'international ;
-de pourvoir à la diffusion des documents scientifiques et techniques ;
-de préparer le projet de budget, engager et liquider les dépenses de la Commission nationale de lutte contre le tabagisme ;
-d'assurer la conservation des documents.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent est placé sous l'autorité du directeur du Programme National de Lutte contre le Tabagisme.

Le Secrétaire Permanent est assisté d'un personnel d'appui technique qualifié, mis à sa disposition par le Ministre chargé de la Lutte contre le Tabagisme.

Il peut également bénéficier de l'assistance des personnels issus de la société civile.

Article 17 : Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement du Secrétariat Permanent sont fixées par arrêté du ministre responsable.

Chapitre IV: Des entités déconcentrées

Article 18 : Les entités déconcentrées veillent, dans les régions et les départements sanitaires, à la mise en œuvre des décisions de la Commission.

Elles comprennent les comités provinciaux et les comités départementaux.

Article 19 : Le comité provincial comprend :

-le gouverneur de la province ou son représentant, président ;
-le maire de la capitale provinciale ou son représentant, vice-président ;
-le directeur régional de la Santé ou son représentant, secrétaire permanent.

Le président du comité provincial désigne les autres membres du comité provincial.

Article 20 : Le comité départemental comprend :

-le préfet ou son représentant, président ;
-le président du conseil départemental ou son représentant, vice-président ;
-le médecin chef de département ou son représentant, secrétaire permanent.

Le président du comité départemental désigne les autres membres du comité départemental.

Article 21 : Les Comités provinciaux et départementaux se réunissent en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de leur président.

Article 22 : Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus, en fonction des circonstances, il peut être pourvu par arrêté du Ministre chargé de la Lutte contre le Tabagisme, à la création dans une province ou un département de comités supplémentaires dont l'organisation est fixée par cet arrêté.

Chapitre V : Des ressources

Article 23 : Conformément aux dispositions l'article 48 de la loi n°006/2013 du 21 août 2013 susvisée, les ressources de la Commission sont notamment constituées :

-des subventions de l'Etat ;
-des ressources propres issues du produit des amendes et des ristournes ;
-des contributions des partenaires au développement ;
-des dons et legs.

Article 24 : Les ressources nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrites sur une ligne du budget alloué au Ministre en charge de la lutte contre le tabagisme.

Le secrétaire permanent en est l'ordonnateur.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 25 : La fonction de membre de la Commission est gratuite.

Toutefois, en contrepartie des sujétions liées à l'exercice de leur mission, les membres de la Commission peuvent prétendre au versement de compensations financières conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 26 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 27 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1er juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le 1er Vice-Premier Ministre, Ministre de la Santé, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale
Paul BIYOGHE-MBA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Décret n°0340/PR/MSPSSN du 1er juin 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Affaires Sociales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de déontologie de la fonction publique ;
Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°000785/PR/MASPF du 17 juillet 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine ;
Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 12 août 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;
Vu le décret n°1325/PR/MFPRAME du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de secrétaire général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;
Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la Direction Générale des Affaires Sociales, en abrégé DGAS.

Chapitre Ier : Des attributions

Article 2 : La DGAS assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière sociale.

Elle est notamment chargée :

-de concevoir la réglementation en matière de protection des populations vulnérables relevant de son domaine de compétence ;
-d'assurer la prise en charge psycho-sociale des enfants retrouvés, des enfants en conflit avec la loi, des enfants des rues et victimes de traite, des adolescents, des jeunes et des adultes en situation de précarité et des personnes vivant avec un handicap ;
-d'élaborer la réglementation nationale en matière de préscolarisation ;
-d'assurer la promotion des droits des personnes vivant avec un handicap ;
-d'assurer la mise en œuvre du programme de réadaptation à base communautaire ;
-d'élaborer, de coordonner et d'évaluer les plans et programmes sociaux ;
-de délivrer les agréments et de décider de la fermeture des centres d'accueil publics et privés à caractère social ;
-d'initier et de conduire des études prospectives en matière de stratégie et de politique de protection des populations vulnérables relevant de son domaine d'intervention ;
-d'élaborer la politique nationale en matière d'adoption ;